



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2026 – Numéro 40 du 15 avril 2026

**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE
CABINET**

Arrêté n°52-2026-04-00086 du 14 avril 2026 portant diverses mesures de police applicables sur les communes de SAUDRON - EFFINCOURT - PANSEY - ECHENAY - CIRFONTAINES EN ORNOIS - GILLAUMÉ – LEZÉVILLE du jeudi 16 avril 2026 08h00 au dimanche 19 avril 2026 22h00



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 52-2026-04-00086 du 14 avril 2026
portant diverses mesures de police applicables sur les communes de SAUDRON - EFFINCOURT - PANSEY -
ECHENAY - CIRFONTAINES EN ORNOIS - GILLAUMÉ - LEZÉVILLE
du jeudi 16 avril 2026 08h00 au dimanche 19 avril 2026 22h00

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 322-5 à 322-11-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1(3°) ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1^{er} du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de l'artisanat ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment son article 41 ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 du Président de la République portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

Considérant que la mouvance anti nucléaire organise une semaine d'actions intitulée « Faisons dérailler l'expulsion – la Gare prend sa revanche » du 13 au 19 avril 2026, en parallèle d'un évènement dénommé « Printemps des luttes paysannes » du 17 au 18 avril 2026 à MANDRES-EN-BARROIS (55), et sur un secteur touchant la zone d'intérêt du projet CIGEO constitué des communes de SAUDRON - EFFINCOURT - PANSEY - ECHENAY - CIRFONTAINES EN ORNOIS - GILLAUMÉ – LEZÉVILLE. Une manifestation de clôture a été annoncée le 19 avril 2026, sans déclaration à ce stade et sans identification d'organisateur, pouvant regrouper entre 400 et 500 personnes ;

Considérant que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières des forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires ainsi que des dégradations de mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC (55), BURE (55) et sur le territoire des communes avoisinantes en Haute-Marne (52) notamment ;

Considérant que le 15 août 2017, à l'occasion d'une « marche des irradiés » organisée à SAUDRON, 200 personnes armées de mortiers et fumigènes ont affronté les forces de l'ordre et détérioré de nombreux biens publics, qu'un gendarme mobile a été blessé ;

Considérant que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie Mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulé tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails Molotov) ;

Considérant qu'entre le 1er et le 13 janvier 2021, des dégradations sont réalisées sur une partie des rails et du soubassement, sur la voie de chemin de fer au niveau de la commune de DEMANGE-AUX-EAUX, occasionnant une inclinaison de la voie qui sera utilisée pour l'acheminement des éventuels futurs convois nucléaires Cigéo ;

Considérant que depuis le fait précité, les manifestations et rassemblements anti-nucléaires organisés sur les communes de la zone d'intérêt du projet CIGEO dans la Meuse ont donné lieu à des dégradations des biens publics et ont porté atteinte à la sécurité des personnes en Haute-Marne ;

Considérant notamment que le 15 février 2023 une antenne-relais de téléphonie mobile située à OSNE-LE-VAL a été incendiée provoquant la mise hors service du réseau dans la commune et ses alentours, que les faits ont été revendiqués par une mouvance anti-nucléaire ;

Considérant que le 20 juin 2023, un militant anti-nucléaire a été interpellé en Meuse, département limitrophe à la Haute-Marne, et condamné pour des faits de recel aggravé par deux circonstances, outrage à dépositaire de l'autorité publique, dégradations par « TAG » et participation à un groupement en vue de commettre des violences volontaires contre les personnes ou de destruction ou dégradations de biens ;

Considérant qu'à la suite de cette interpellation, un tag a été réalisé dans la nuit du 23 au 24 juin 2023 sur le mur du lavoir de la commune de Bure portant l'inscription « A bas les prisons liberté pour Loïc stop aux incarcérations politiques » ;

Considérant qu'entre le 12 et le 14 mars 2024, le réseau électrique de VECQUEVILLE a été attaqué par l'incendie de transformateurs et pylônes ; que l'attaque a été revendiquée par des militants de la mouvance anti-nucléaire ; que dans le même temps, des dispositifs artisanaux incendiaires ont été retrouvés près de l'entreprise Ferry Capitain ;

Considérant que le 02 septembre 2025, un hélicoptère de la gendarmerie nationale, en mission de surveillance, a été la cible d'au moins cinq tirs de mortiers d'artifice par des personnes intégralement masquées, alors qu'il survolait le site de l'ancienne gare de LUMÉVILLE ;

Considérant que dans ce contexte particulièrement tendu il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infraction pénales que les troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes **entre le jeudi 16 avril 2026 08h00 et le dimanche 19 avril 2026 22h00** ;

Considérant que l'un des moyens pour affronter les forces de l'ordre et commettre des dégradations sur les biens publics ou privés, consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente les carburants, combustibles domestiques, peintures conditionnées en aérosols et engins pyrotechniques ; que, par suite, il convient de ce fait de réglementer temporairement le port et le transport de matériels susceptibles de constituer une arme contre les forces de l'ordre, de matériel ou carburant pouvant servir à la confection d'engin incendiaire ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et les biens publics ou privés, en ce qui concerne la zone de compétence de la gendarmerie nationale dans les secteurs de résidence ou d'hébergement des militants, d'installation des sites de l'ANDRA mais aussi sur les communes régulièrement impactées par l'action des opposants ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

entre le jeudi 16 avril 2026 08h00 et le dimanche 19 avril 2026 22h00 :

Article 1er : L'acquisition, la cession, la vente ou l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements sont interdits sur le territoire des communes de SAUDRON - EFFINCOURT - PANSEY - ECHENAY - CIRFONTAINES EN ORNOIS - GILLAUMÉ – LEZÉVILLE.

En outre, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier, sont interdits.

Sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : La distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants, accélérateurs de carburants, combustibles, acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable et de pneus usagés, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec au besoin le concours des forces de l'ordre, sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette mesure.

Article 3 : Le transport de peinture conditionnée en aérosols est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 4 : Le transport et le port d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est, sauf motif légitime, interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

Article 5 : Le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (poutres, paille, bois...) et de matériaux de construction est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

Article 6 : La consommation sur la voie publique de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique est interdite sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le transport et l'usage de matériels de sonorisation, *sound system* et amplificateur sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

Article 8 : La détention et le transport, sauf motif légitime, d'accessoires ou d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifiés sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 9 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, les maires des communes concernées et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ils recevront copie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Régine PAM

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Haute-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.